

GLOSSAIRE

Agence : l'agence européenne des produits chimiques instituée par le présent règlement

Article : un objet auquel sont donnés, au cours du processus de fabrication, une forme, une surface ou un dessin particuliers qui sont plus déterminants pour sa fonction que sa composition chimique ;

Autorité compétente : l'autorité ou les autorités ou organismes mis en place par les États membres en vue d'exécuter les obligations résultant du présent règlement

Catégorie d'usage ou d'exposition : un scénario d'exposition couvrant un large éventail de processus ou d'usages lorsque les processus ou les usages sont communiqués au moins sous la forme d'une brève description générale de l'utilisation

Déclarant : le fabricant ou l'importateur d'une substance ou le producteur d'un article soumettant une demande d'enregistrement pour une substance

Distributeur : toute personne physique ou morale établie dans la Communauté, y compris un détaillant, qui n'exécute que des opérations de stockage et de mise sur le marché d'une substance, telle quelle ou contenue dans une préparation, pour le compte de tiers

Fournisseur d'une substance ou d'une préparation : tout fabricant, importateur, utilisateur en aval ou distributeur qui met sur le marché une substance, telle quelle ou contenue dans une préparation, ou une préparation

Fournisseur d'un article : tout producteur ou tout importateur d'un article, tout distributeur ou tout autre acteur de la chaîne d'approvisionnement qui met un article sur le marché

Importation : l'introduction physique sur le territoire douanier de la Communauté ;

Intermédiaire : une substance fabriquée en vue d'une transformation chimique et consommée ou utilisée dans le cadre de cette transformation en vue de faire l'objet d'une opération de transformation en une autre substance (ci-après dénommée "synthèse") :

a) **intermédiaire non isolé** : un intermédiaire qui, pendant la synthèse, n'est pas retiré intentionnellement (sauf à des fins d'échantillonnage) des dispositifs dans lesquels a lieu la synthèse. Ces dispositifs comprennent la cuve de réaction, le matériel annexe et tout matériel par lequel la ou les substances passent au cours d'un processus à flux continu ou d'un processus discontinu, ainsi que les tuyauteries permettant le transfert d'une cuve à l'autre en vue de la prochaine étape de la réaction. Ils ne comprennent pas les réservoirs et autres récipients dans lesquels la ou les substances sont conservées après la fabrication

b) **intermédiaire isolé restant sur le site** : un intermédiaire ne répondant pas aux critères définissant un intermédiaire non isolé, dans les cas où la fabrication de l'intermédiaire et la synthèse d'une ou de plusieurs autres substances à partir de cet intermédiaire ont lieu sur le même site, exploité par une ou plusieurs personnes morales

Intermédiaire isolé transporté : un intermédiaire ne répondant pas aux critères définissant un intermédiaire non isolé, transporté entre différents sites ou fourni à d'autres sites

Mise sur le marché : le fait de fournir un produit ou de le mettre à la disposition d'un tiers, à titre onéreux ou non. Toute importation est assimilée à une mise sur le marché

Monomère : une substance qui est capable de former des liens covalents avec une séquence d'autres molécules semblables ou non dans les conditions de la réaction de formation du polymère pertinente pour le processus particulier

Polymère : une substance constituée de molécules se caractérisant par la séquence d'un ou de plusieurs types d'unités monomères. Ces molécules doivent être réparties sur un éventail de poids moléculaires, les écarts de poids moléculaire étant dus essentiellement aux différences de nombres d'unités monomères. Un polymère comprend:

a) une simple majorité pondérale de molécules contenant au moins trois unités monomères liées par covalence à au moins une autre unité monomère ou à une autre substance réactive

b) une quantité inférieure à une simple majorité pondérale de molécules présentant le même poids moléculaire

Au sens de la présente définition, on entend par "unité monomère", la forme réagie d'une substance monomère dans un polymère

Préparation : un mélange ou une solution composés de deux substances ou plus

Restriction : toute condition ou interdiction concernant la fabrication, l'utilisation ou la mise sur le marché

Résumé d'étude : un résumé des objectifs, méthodes, résultats et conclusions d'un rapport d'étude complet, contenant des informations suffisantes pour permettre une évaluation de la pertinence de l'étude

Scénario d'exposition : l'ensemble des conditions, y compris les conditions de fonctionnement et les mesures de gestion des risques, décrivant la manière dont la substance est fabriquée ou utilisée pendant son cycle de vie et la manière dont le fabricant ou l'importateur contrôle ou recommande aux utilisateurs en aval de contrôler l'exposition de l'être humain et de l'environnement. Ces scénarios d'exposition peuvent aussi couvrir un processus spécifique ou, le cas échéant, plusieurs processus ou utilisations

Site : un emplacement unique sur lequel, si une ou plusieurs substances sont produites par plusieurs fabricants, certaines infrastructures et certains équipements sont partagés

Substance : un élément chimique et ses composés à l'état naturel ou obtenus par un processus de fabrication, y compris tout additif nécessaire pour en préserver la stabilité et toute impureté résultant du processus mis en oeuvre, mais à l'exclusion de tout solvant qui peut être séparé sans affecter la stabilité de la substance ou modifier sa composition

Substance bénéficiant d'un régime transitoire : une substance qui satisfait au moins à l'un des critères suivants:

a) être mentionnée dans l'inventaire des substances chimiques existant sur le marché communautaire (EINECS)

b) avoir été fabriquée dans la Communauté ou l'un des pays ayant adhéré à l'Union européenne le 1^{er} janvier 1995 ou le 1^{er} mai 2004, mais ne pas avoir été mise sur le marché par le fabricant ou l'importateur au moins une fois au cours des quinze années précédant l'entrée en vigueur du présent règlement, à condition que le fabricant ou l'importateur dispose d'une preuve écrite

c) avoir été mise sur le marché dans la Communauté ou l'un des pays ayant adhéré à l'Union européenne le 1^{er} janvier 1995 ou le 1^{er} mai 2004 avant l'entrée en vigueur du présent règlement par le fabricant ou l'importateur et avoir été considérée comme notifiée conformément à l'article 8, paragraphe 1, premier tiret, de la directive 67/548/CEE, sans cependant répondre à la définition d'un polymère, telle qu'elle est énoncée dans le présent règlement, à condition que le fabricant ou l'importateur dispose d'une preuve écrite

Substance non modifiée chimiquement : une substance dont la structure chimique demeure inchangée, même si elle a été soumise à un processus ou à un traitement chimique ou à un processus physique de transformation minéralogique, par exemple pour éliminer les impuretés

Substance notifiée : une substance pour laquelle une notification a été présentée et qui pourrait être mise sur le marché conformément à la directive 67/548/CEE

Utilisation: toute opération de transformation, de formulation, de consommation, de stockage, de conservation, de traitement, de chargement dans des conteneurs, de transfert d'un conteneur à un autre, de mélange, de production d'un article ou tout autre usage

Utilisation identifiée : une utilisation d'une substance, telle quelle ou contenue dans une préparation, ou une utilisation d'une préparation, qui est prévue par un acteur de la chaîne d'approvisionnement, y compris sa propre utilisation, ou qui lui est notifiée par écrit par un utilisateur situé immédiatement en aval

Utilisateur en aval : toute personne physique ou morale établie dans la Communauté, autre que le fabricant ou l'importateur, qui utilise une substance, telle quelle ou contenue dans une préparation, dans l'exercice de ses activités industrielles ou professionnelles. Un distributeur ou un consommateur n'est pas un utilisateur en aval. Un réimportateur exempté en vertu de l'article 2, paragraphe 7, point c) est considéré comme utilisateur en aval.

ACRONYMES

Art : Article du Règlement REACH

CAS : Chemical Abstract Service

CMR : Cancérogène, Mutagène et Toxique pour la Reproduction

CSA : Chemical Safety Assessment : Evaluation de la sécurité chimique

CSR : Chemical Safety Report : Rapport sur la sécurité chimique

EINECS : European Inventory of Existing Commercial Chemical Substances : Inventaire européen des substances chimiques commercialisées

ELINCS : European List of Notified Chemical Substances : Liste européenne des substances chimiques notifiées

FDS : Fiche de Données de Sécurité

FEIS : Forum d'Echange d'Informations sur les Substances

GHS : Globally Harmonized System of Classification and Labelling of Chemicals : Système Général Harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques, SGH

IUCLID : International Uniform Chemical Information Database

PBT : Persistent, Bioaccumulative and Toxic : Persistant, Bioaccumulable et Toxique

vPvB : very persistent and very bioaccumulative : très Persistant et très Bioaccumulable

REACH : Registration, Evaluation, Authorisation and Restriction of Chemicals : Enregistrement, Evaluation, Autorisation et Restriction des substances chimiques

RIP REACH: Implementation Project

SITES INTERNET

- ❖ http://ec.europa.eu/enterprise/reach/index_fr.htm
- ❖ <http://echa.europa.eu>
- ❖ <http://www.ecologie.gouv.fr/-REACH-.html>
- ❖ <http://www.reach-info.fr>
- ❖ www.acfci.cci.fr/environnement/reach.htm
- ❖ <http://www.berpc.fr/reach-info/index.php>